



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2014

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2014071-0008 - Arrêté 2014-0478 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi- sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie exploité par la SELARL « BIONECY »	1
Autre N °2014071-0009 - Arrêté 2014-485 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi- sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie exploité par la SELARL « BIOALP»	4

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Demande d'asile

Arrêté N °2014080-0007 - modification de l'arrêté n °2013-224-0002 du 12 août 2013 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable	7
---	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014084-0032 - Arrêté de fermeture à titre exceptionnel des services de la direction départementale des finances publique de la Haute Savoie les 2 et 30 mai 2014	12
Décision N °2014085-0007 - Liste des responsables de service disposant au 1er avril 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	14

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014085-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAUD Marie- Aude	17
Arrêté N °2014085-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHATEL Christine	20
Arrêté N °2014085-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELFANTE Sophie	23
Arrêté N °2014085-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VIARD Emmanuelle	26

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École SARL BONNE ROUTE " à GAILLARD (74) Monsieur MARTIN Jean- Luc	29
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Décision N °2014066-0008 - AUTORISATION D'EXPLOITER	32
Décision N °2014066-0009 - AUTORISATION D'EXPLOITER	34
Décision N °2014066-0010 - AUTORISATION D'EXPLOITER	36
Décision N °2014069-0020 - AUTORISATION D'EXPLOITER	38
Décision N °2014069-0021 - AUTORISATION D'EXPLOITER	41
Décision N °2014069-0022 - AUTORISATION D'EXPLOITER	44
Décision N °2014070-0018 - AUTORISATION D'EXPLOITER	47
Décision N °2014070-0019 - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	49
Décision N °2014070-0020 - AUTORISATION D'EXPLOITER	51

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014076-0020 - Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) - Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont- Blanc, régie intercommunale Chamonix- Propreté - Commune des HOUCHES	54
Arrêté N °2014083-0003 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Saint- Jean- de- Sixt Commune de situation : Saint- Jean- de- Sixt	59
Arrêté N °2014083-0006 - portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Mures Commune de situation : Mures et Alby- sur- Chéran	62
Arrêté N °2014083-0007 - portant distraction et application à des parcelles du régime forestier Demandeur : commune d'Allinges Commune de situation : Allinges	65
Arrêté N °2014086-0025 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bogève. Commune Bogève Milieu récepteur : Le Foron de Fillinges	68
Arrêté N °2014086-0026 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Féternes Commune : Féternes Milieu récepteur : La Dranse	79
Arrêté N °2014086-0027 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction, l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mégevette Commune : Mégevette Milieu Récepteur : le Risse	90

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2014079-0025 - Autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un corps mort écologique relié à une bouée sur le domaine public fluvial de la commune d'EXCENEVEX, lieu- dit "Les Huches", accordée à Monsieur WEND Philippe, représentant la SCI Pop Pêcheurs.	101
Arrêté N °2014079-0026 - Autorisation d'effectuer des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial de la commune d'EVIAN- LES- BAINS, Place Bonnaz, accordée à Monsieur le député- maire de la commune d'EVIAN- LES- BAINS.	105

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2014084-0024 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours suite à la session de formation organisée par la délégation départementale de la Croix- Rouge française	109
Arrêté N °2014084-0026 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "1ère Annemasse- Bellegarde- Cadets" le samedi 29 mars 2014	112
Arrêté N °2014084-0027 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "79ème Annemasse - Bellegarde et retour" le dimanche 30 mars 2014	121
Arrêté N °2014085-0006 - Arrête d'interdiction de stade	130
Arrêté N °2014086-0029 - Autorisation d'une course pédestre "7èm trail des glaisins" - Samedi 5 avril 2014	133
Arrêté N °2014086-0031 - Autorisation d'une course pédestre "4ème foulée de Gruffy" - Dimanche 6 avril 2014	146
Arrêté N °2014086-0032 - Autorisation d'une course cycliste "critérium Michel Forestier" - Dimanche 13 avril 2014	152
Arrêté N °2014086-0033 - Autorisation de la 14ème course pédestre "10kms de Thonon er course des jeunes" - Dimanche 6 avril 2014	158
Arrêté N °2014086-0040 - Actes de courage et de dévouement - Monsieur Laurent SAYSSAC - Intervention du 13 août 2013 au Mont- Blanc du Tacul.	165

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2014083-0011 - Renouvelant l'habilitation funéraire de la S.A.R.L "AA Pompes funèbres chablaisiennes- Mercier" à Thonon- les- Bains.	167
Arrêté N °2014086-0034 - Elections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS 74. Calendrier des opérations électorales	170
Arrêté N °2014086-0035 - Elections des représentants des sapeurs- pompiers à la Commission administrative et technique du SDIS 74. Calendrier des opérations électorales	173
Arrêté N °2014086-0036 - Elections des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires. Calendrier des opérations électorales	176

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014080-0009 - Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la régularisation et l'élargissement des emprises foncières de la voie communale "Des Cuvattes"	179
Arrêté N °2014083-0017 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine	183
Arrêté N °2014083-0018 - Arrêté portant représentation- substitution de la communauté de communes de la Semine en lieu et place des communes de Chêne- en- Semine, Chessenaz, Clarafond- Arcine et Vanzay au sein du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse	186

Arrêté N °2014084-0029 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples de Seyssel	190
Arrêté N °2014084-0030 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel	193

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2014084-0025 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Savoie	197
---	-----

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014080-0011 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "Étape du Tour Léman Franco- Suisse - 8ème grimpe de la Croisette" entre les communes de Collonges- sous- Salève et Archamps.	200
Arrêté N °2014085-0009 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique "L'ultra Montée du Salève" (UMS) le samedi 12 avril 2014 sur les communes d'Etrembières et Monnetier- Mornex.	205

74_UT DIRECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Contrôleur du travail

Autre N °2014009-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GALLIEN	210
Autre N °2014009-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION HSD	212
Autre N °2014015-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BERARD	214
Autre N °2014016-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS BAS CHABLAIS	216
Autre N °2014026-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KRASUCKI	218

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2014001-0017 - Décision n °2014- DG-123 portant délégation de signature de Monsieur ZOLEZZI	220
Décision N °2014001-0018 - Décision n °2014- DG-129 portant délégation de signature (HAD)	224



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014071-0008

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-0478 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi- sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie exploité par la SELARL « BIONECY »



**Arrêté n° 2014- 0478
En date du 12 mars 2014**

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie exploité par la SELARL « BIONECY ».

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-1 à L.6242-5 ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la décision 2014/0318 du 18 février 2014 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2011-11 du 28 avril 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIONECY », en multi-sites, dont le siège social est situé au 12 avenue de Champ Fleuri à SEYNOD (74600),

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur Sébastien GANEL, en tant que biologiste médical au sein du laboratoire multi sites de biologie médicale exploité par la « SELARL BIONECY » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011- 1132 du 28 avril 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire multi-sites exploité par la SELARL « BIONECY » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale de Seynod, 12, avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD (ouvert au public),**
- Le laboratoire de biologie médicale Sillingy, 2908, route de Bellegarde 74330 SILLINGY, (ouvert au public),**
- Le laboratoire de biologie médicale de Thônes, 8, rue de la Saulne 74230 THONES, (ouvert au public),**
- Le laboratoire de biologie médicale d'Annecy-le-Vieux « Les Carrés » 17, rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX, (ouvert au public),**
- Le laboratoire de biologie médicale de Cran Gevrier, 26, avenue de la République 74980 CRAN-GEVRIER, (ouvert au public),**

Le laboratoire de biologie médicale de la Roche-sur-Foron, 60, rue Jean-Louis Arnoult 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON, (ouvert au public),
Le laboratoire de biologie médicale de Saint-Jorioz, « l'Aquarelle » 263, route d'Annecy 74410 SAINT-JORIOZ, (ouvert au public),
Le plateau technique, 76B route des Creuses 74960 CRAN-GEVRIER (Fermé au public).

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Eric ALTWEGG, pharmacien biologiste
- Monsieur Romain BAILLOUD, pharmacien biologiste
- Madame Christine BOILEAU, pharmacien biologiste
- Madame Catherine BRÓSSET, pharmacien biologiste
- Madame Edith BUREL, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean Michel CLAPOT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie JOBERT, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle PIN KROELY, pharmacien biologiste
- Madame Caroline LOURMAN, pharmacien biologiste
- Madame Christine VUACHET, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

- Monsieur Patrick CHAN TAT SAW, pharmacien biologiste
- Madame Marie Christine NICOLAU, pharmacien biologiste
- Madame Karine PARROT, pharmacien biologiste
- Monsieur COUDERT Cyril, pharmacien biologiste
- **Monsieur GANEL Sébastien, pharmacien biologiste**

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent,

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général par intérim,

La Directrice Adjointe de l'Efficience de l'Offre de Soins

Marie-Christine ALAMO-BOCCO

Marie-Christine ALAMO-BOCCO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2014071-0009

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 12 Mars 2014

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-485 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi- sites de biologie médicale dans le département de la Haute- Savoie exploité par la SELARL « BIOALP»



**Arrêté n° 2014-485
En date du 12 mars 2014**

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale, exploité par la SELARL « BIOALP »

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-1 à L.6242-5 ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la décision 2014/0318 du 18 février 2014 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-273 du 25 janvier 2012, autorisant le fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale « SELARL BIOALP » dont le siège social est situé 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Madame Marie-Dominique DERVIN, en tant que biologiste médical au sein du laboratoire multi sites de biologie médicale exploité par la « SELARL BIOALP » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-273 du 25 janvier 2012 modifié, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la S.E.L.A.R.L. « BIOALP », dont le siège social est situé 2 rue Alfred Bastin à ANNEMASSE (74100), est autorisé à fonctionner sous le n° 74-03 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants :

- 2, rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),
- 35, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE (ouvert au public),
- 37, route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, (ouvert au public),
- 13, chemin du Levant, immeuble le Keynes 01210 FERNEY-VOLTAIRE, (ouvert au public),

- 51, rue des entrepreneurs, ZA de l'Aiglette nord 01170 GEX, (ouvert au public),
- Laboratoire AMP 74, Centre Hospitalier Alpes Léman, 558, route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE (ouvert au public),
- Plateau technique, Maison Médicale, rue Pierre Mendès France 74240 GAILLARD (fermé au public)

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Charly BALTASSAT, médecin biologiste
- Madame Aurélie VILLET-MERCIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Georges ROCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Richard DANY, pharmacien biologiste
- Monsieur Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
- Madame Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

- Madame Ariane BAS, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie CHAUVELIER-GROUILLER, pharmacien biologiste
- Madame Béatrice DORPHIN, pharmacien biologiste
- Madame Muriel DUBAIL, pharmacien biologiste
- Madame Valérie REENERS, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Dominique DERVIN, pharmacien biologiste

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent,

Article 3 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le délégué départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur général par intérim,

La Directrice Adjointe de l'Efficience de l'Offre de Soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014080-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Mars 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Demande d'asile**

modification de l'arrêté n °2013-224-0002 du
12 août 2013 relatif à la domiciliation des
personnes sans résidence stable



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014_080_0007

Portant modification de l'arrêté n°2013-224-0002 du 12 août 2013

VU le code de l'action sociale et des familles articles L 264-1 à L 264-10 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08).

VU le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du 23 janvier 2012 définissant les règles de procédure à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation par les organismes agréés ;

VU les demandes présentées par les organismes en réponse au cahier des charges ;

VU la décision rendu par le tribunal de grande instance d'Annecy, en date du 4 juin 2013, arrêtant le plan de cession de l'association ALAP au profit de l'association ALFA 3 A et fixant au 1^{er} juillet 2013 l'entrée en jouissance du repreneur ;

VU la demande présentée par le Secours Populaire Français d'assurer l'élection de domicile aux personnes sans résidence stable ;

VU l'arrêté n°2013-224-0002 du 12 août 2013 fixant la liste des organismes agréés aux fins de délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable sur le département ;

Considérant que la domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Considérant que les CCAS et les CIAS sont tenus et habilités de plein droit à procéder aux élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations, pour les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune ou le territoire intercommunal. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit motiver son refus par écrit et orienter le demandeur vers un organisme agréé figurant sur le présent arrêté ;

Considérant l'avis émis par la DDCS sur les capacités requises et mises en œuvre par les organismes pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le département ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les organismes suivants sont agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élections de domicile des personnes sans résidence stable :

1) Agrément général

Association Les Bartavelles

Accueil de jour

212, avenue de la Gare
74 130 BONNEVILLE

Secteur géographique d'intervention : Bassin de Bonneville : territoire de la moyenne vallée de l'Arve avec couverture des communes de Bonneville, Marignier, Vougy, La Roche sur Foron, et Cluses.

Maison Coluche

Centre d'hébergement d'urgence

12 rue des Négociants
74 100 AMBILLY

Secteur géographique d'intervention : communauté de l'agglomération Annemassienne.

Délégation départementale de la Croix Rouge

1 Quai des Clarisses
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : communauté de l'agglomération Annécienne.

Association GAIA

Centres d'hébergement d'urgence (*La Traverse, Centre Saint-François d' Assise, Abri Saint-Christophe*)

6 rue du Forum
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : agglomération Annécienne

Secours Populaire Français

7 rue Jules Barut
74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : les cantons d'Abondance, Le Biot, Evian, Thonon Est, Thonon Ouest, les cantons de Bons en Chablais et de Douvaine, le canton de Chamonix Mont-Blanc, le canton de Thônes, les cantons de Cluses et Scionzier, les cantons de St-Gervais et de Sallanches.

Association Jules Ferry
Accueil de jour
 112 rue Jules Ferry
 74 700 SALLANCHES

Secteur géographique d'intervention : haute-vallée de l'Arve : Bonneville, Cluses, communes de Sallanches, Chamonix.
 Ouverture 6 mois (du 1^{er} novembre au 30 avril inclus) avec suivi (retrait du courrier) assuré par le CCAS de Sallanches entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

2) Agrément restreint

Association OPPELIA LE THIANTY
Appartements de coordination Thérapeutique
Personnes souffrant de pathologies liées au VIH et autres pathologies invalidantes
 8, bis avenue de Cran
 74 000 ANNECY

Secteur géographique d'intervention : agglomération Annécienne principalement les communes d'Annecy, Annecy Le Vieux, Seynod et Cran Gevrier

Association ALFA 3 A
Gens du voyage itinérants (familles de grands voyageurs et semi-sédentaires)
 14, rue Aguétant
 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Secteur géographique d'intervention : couverture du département avec 4 antennes sur les communes d'Annecy, Annemasse, Cluses, et Thonon Les Bains.

Association APRETO
Centre de soins
Personnes souffrant de pathologies liées au VIH et aux conduites addictives
 61 rue du Château-Rouge
 BP 245
 74 106 ANNEMASSE CEDEX

Secteur géographique d'intervention : bassins de Saint-Julien en Genevois, de Thonon-Les Bains et de Bonneville.

Article 2

Les organismes agréés devront se conformer aux règles de procédure décrites dans le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

Les organismes agréés délivreront aux personnes sans domicile stable, l'attestation d'élection de domicile conformément au formulaire CERFA n°13482*02, leur permettant de justifier d'un domicile et procéder à l'ouverture des droits et des prestations sociales.

Article 4

L'agrément est accordé à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
 Celui-ci est délivré pour une durée maximale de trois ans.

Article 5

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant expiration de l'agrément du 12 août 2013.

L'organisme doit présenter un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée, son règlement intérieur définissant l'organisation de la domiciliation et les perspectives d'évolution pour l'action autorisée.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 6

L'agrément peut être retiré avant le terme échu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément sont motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et ampliation sera adressée au conseil général, à l'union départementale des centres communaux d'actions sociale de Haute-Savoie, et aux élus du département.

Article 8

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°2013-224-0002 du 12 août 2013 en précisant le nouveau périmètre géographique d'intervention du Secours Populaire.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 21 mars 2014

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0032

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Arrêté de fermeture à titre exceptionnel des services de la direction départementale des finances publique de la Haute Savoie les 2 et 30 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 154 0005 du 3 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 30 mai 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 25 mars 2014

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014085-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au
1er avril 2014 de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} avril 2014
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
<p>OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean</p>	<p>Services des Impôts des entreprises :</p> <p>-----</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick PALLUD Jean Pierre HAGNIER Jean-François NOGUES Yves</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <p>-----</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>JULLIEN Pierre</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</p> <p>-----</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danièle BOUVIER Pierre GERBE Valérie REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne</p>	<p>Trésoreries :</p> <p>-----</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis CAYE René</p>	<p>Trésoreries :</p>
	<p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seyssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p>
	<p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p>
	<p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p>
	<p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p>Services à compétence départementale</p>
	<p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le **26 MARS 2014**
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute-Savoie


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BAUD Marie- Aude

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014085-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAUD Marie-Aude

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 13/95 du 1er juin 1995 attribuant un mandat sanitaire à Madame BAUD Marie-Aude ;

VU la demande présentée par Madame BAUD Marie-Aude née le 3 septembre 1967 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 16 route d'Excenevex - 74140 SCIEZ ;

Considérant que Madame BAUD Marie-Aude remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BAUD Marie-Aude, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 16 route d'Excenevex - 74140 SCIEZ.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BAUD Marie-Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BAUD Marie-Aude pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 13/95 du 1er juin 1995 attribuant un mandat sanitaire à Madame BAUD Marie-Aude est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
CHATEL Christine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014085-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHATEL Christine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 22/94 du 1^{er} juillet 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame CHATEL Christine ;

VU la demande présentée par Madame CHATEL Christine née le 11 novembre 1968 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 16 route d'Excenevex - 74140 SCIEZ ;

Considérant que Madame CHATEL Christine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHATEL Christine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 16 route d'Excenevex - 74140 SCIEZ.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHATEL Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHATEL Christine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 22/94 du 1er juillet 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame CHATEL Christine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Le Bourg', is positioned above the printed name.

Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
DELFANTE Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014085-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELFANTE Sophie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/31 du 8 avril 2009 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELFANTE Sophie ;

VU la demande présentée par Madame DELFANTE Sophie née le 24 juin 1973 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue Sardagne - 74300 CLUSES ;

Considérant que Madame DELFANTE Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DELFANTE Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Arve - 36 avenue Sardagne - 74300 CLUSES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DELFANTE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DELFANTE Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2009/31 du 8 avril 2009 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELFANTE Sophie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
VIARD Emmanuelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 26 mars 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460 SPA/CG

Arrêté n° 2014085-0004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VIARD Emmanuelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/41/2001 du 28 juin 2001 attribuant un mandat sanitaire à Madame VIARD Emmanuelle ;

VU la demande présentée par Madame VIARD Emmanuelle née le 15 septembre 1960 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES ;

Considérant que Madame VIARD Emmanuelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VIARD Emmanuelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VIARD Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VIARD Emmanuelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/41/2001 du 28 juin 2001 attribuant un mandat sanitaire à Madame VIARD Emmanuelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014073-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "Auto École SARL BONNE ROUTE " à GAILLARD (74) Monsieur MARTIN Jean- Luc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 mars 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi

tél. : 04 50 33 78 80

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014073-0002 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011223-0023 du 11 août 2011 autorisant Monsieur Jean-Luc MARTIN, à exploiter, sous le n° E 05 074 9739 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École SARL BONNE ROUTE » situé 2 rue du 18 août 1945 à 74240 GAILLARD.

VU la demande présentée par Monsieur Monsieur Jean-Luc MARTIN , en date du 9 décembre 2013 , relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 19 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2011223-0023 du 11 août 2011 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - A/A1 – A2 - B/B1 - AAC.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

Mme. le Maire de Gaillard ;

M. le Commissaire Principal du Commissariat d'Annemasse ;

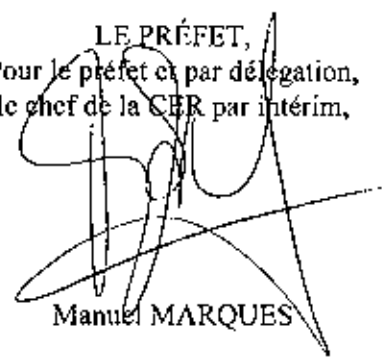
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Luc MARTIN

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014066-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la décision préfectorale accordant à Michel LAPLACE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à Michel LAPLACE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant au GAEC LA FEE VERTE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée au GAEC LA FEE VERTE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE le 10 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs en date du 24 février 2014,

CONSIDERANT que l'accord du 24 février 2014 se substitue à celui en date du 15 mai 2013, sans changement quant à la répartition des parcelles telle que prévue lors de l'accord du 15 mai 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Michel LAPLACE de Marcellaz-Albanais, et porte sur les parcelles situées sur la commune d'Etercy d'une superficie de 3ha76a et sur les parcelles situées sur la commune de Marcellaz-Albanais d'une superficie de 10ha79a à la condition expresse que l'accord du 24 février 2014 soit respecté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Etercy et Marcellaz-Albanais et publiée au recueil des actes administratifs

Annecy, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole et Europe



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014066-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAAV n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 ,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la décision préfectorale accordant à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant à Michel LAPLACE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à Michel LAPLACE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant au GAEC LA FEE VERTE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée au GAEC LA FEE VERTE le 10 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs en date du 24 février 2014,

CONSIDERANT que l'accord du 24 février 2014 se substitue à celui en date du 15 mai 2013, sans changement quant à la répartition des parcelles telle que prévue lors de l'accord du 15 mai 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE de Marcellaz-Albanais, et porte sur les parcelles situées sur la commune Marcellaz-Albanais d'une superficie de 14ha40a à la condition expresse que l'accord du 24 février 2014 soit respecté.

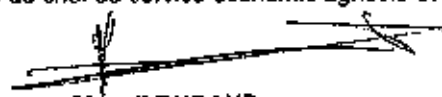
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Marcellaz-Albanais et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 7 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

l'adjointe au chef du service économie agricole et Europe



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014066-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la décision préfectorale accordant au GAEC LA FEE VERTE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée au GAEC LA FEE VERTE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant à Michel LAPLACE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à Michel LAPLACE le 10 février 2014,

VU la décision préfectorale accordant à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE une autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 15 mai 2013

VU la décision préfectorale de retrait d'autorisation d'exploiter adressée à l'EARL LES AIRS DE SAVOIE le 10 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs en date du 24 février 2014,

CONSIDERANT que l'accord du 24 février 2014 se substitue à celui en date du 15 mai 2013, sans changement quant à la répartition des parcelles telle que prévue lors de l'accord du 15 mai 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LA FEE VERTE d'Etercy, et porte sur les parcelles situées sur la commune de Marcellaz-Albanais d'une superficie de 4ha61a à la condition expresse que l'accord du 24 février 2014 soit respecté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Marcellaz-Albanais et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 7 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole et Europe



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014069-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEATAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013 déclarée complète le 23 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 23 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE SOLEIL LEVANT le 30 septembre 2013 déclarée complète le 30 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 30 mars 2014,

VU la demande déposée par le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013 déclarée complète le 4 novembre 2013,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 décembre 2013,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs lors de la médiation foncière en date du 18 février 2014,

Vu l'avis de la CDOA du 6 mars 2014,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.5 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 2, que les autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3 hectares

CONSIDÉRANT que l'accord du 18 février 2014, issu de la médiation foncière sus-visée, signé par les trois demandeurs, modifie les demandes initiales déposées par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013, le GAEC LE SOLEIL LEVANT, le 30 septembre 2014 et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'accord, issu de la médiation foncière sus-visée, comprend l'information aux propriétaires et aux cédants,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 78ha53a en surface pondérée (78ha53a en surface non pondérée) après la reprise de 11ha01a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le futur GAEC ELEVAGE JACQUET de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 61ha43a après la reprise de 4ha11a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC DE BOUGY de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 183ha34a en surface pondérée (218ha04a en surface non pondérée) après la reprise de 3ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que les parcelles C 078 et C 080 d'une superficie de 3ha22ca situées sur la commune de Cruseilles sont des parcelles de convenance pour le GAEC DE BOUGY, celles-ci se trouvant à moins de 300 mètres d'une parcelle supportant un bâtiment d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter les parcelles C 078 et C 080 est liée au respect de l'accord visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'accord sus-visé a levé toute concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le GAEC DE BOUGY,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sont de même rang de priorité,

CONSIDÉRANT la concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sur 3ha58a78ca,

CONSIDÉRANT que la médiation foncière finalisée le 18 février 2014 a permis la signature d'un accord sur l'affectation des parcelles issues de l'exploitation de Marcel GAY ainsi que des cessions de nouvelles parcelles,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC de BOUGY de Cruseilles et porte sur les parcelles situées sur la commune de Cruseilles d'une superficie de 3ha22a dont la liste figure ci-après, précédemment exploitées par le GAEC LE SOLEIL LEVANT à la condition expresse que l'accord du 18 février 2014 soit mis en œuvre.

Cette décision d'autorisation deviendra définitive, à compter du 31 décembre 2014, si les conditions de l'accord du 18 février 2014 sont respectées.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe chef du service économie agricole et Europe


Magali DURAND

détail des parcelles objet de la décision

commune	parcelle	surface	cédant
Cruseilles	C 078		GAEC LE SOLEIL LEVANT
Cruseilles	C 080	3,22	GAEC LE SOLEIL LEVANT
TOTAL		3,22	

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014069-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LE SOLEIL LEVANT le 30 septembre 2013 déclarée complète le 30 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 30 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013 déclarée complète le 23 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 23 mars 2014,

VU la demande déposée par le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013 déclarée complète le 4 novembre 2013,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 décembre 2013,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs lors de la médiation foncière en date du 18 février 2014,

Vu l'avis de la CDOA du 6 mars 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A .

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.5 priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 2, que les autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3 hectares.

CONSIDERANT que l'accord du 18 février 2014, issu de la médiation foncière sus-visée, signé par les trois demandeurs, modifie les demandes initiales déposées par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013, le GAEC LE SOLEIL LEVANT, le 30 septembre 2014 et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'accord, issu de la médiation foncière sus-visée, comprend l'information aux propriétaires et aux cédants,

CONSIDERANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 78ha53a en surface pondérée (78ha53a en surface non pondérée) après la reprise de 11ha01a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le futur GAEC ELEVAGE JACQUET de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 61ha43a après la reprise de 4ha11a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC DE BOUGY de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 183ha34a en surface pondérée (218ha04a en surface non pondérée) après la reprise de 3ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que les parcelles C 078 et C 080 d'une superficie de 3ha22ca situées sur la commune de Cruseilles sont des parcelles de convenance pour le GAEC DE BOUGY, celles-ci se trouvant à moins de 300 mètres d'une parcelle supportant un bâtiment d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter les parcelles C 078 et C 080 est liée au respect de l'accord visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'accord sus-visé a levé toute concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le GAEC DE BOUGY,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sont de même rang de priorité,

CONSIDÉRANT la concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sur 3ha58a78ca,

CONSIDÉRANT que la médiation foncière finalisée le 18 février 2014 a permis la signature d'un accord sur l'affectation des parcelles issues de l'exploitation de Marcel GAY ainsi que des cessions de nouvelles parcelles,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

D E C I D E

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE SOLEIL LEVANT de Cruseilles et porte sur les parcelles situées sur la commune de Cruseilles d'une superficie de 11ha02a et sur la commune de Vovray en Bornes d'une superficie de 2ha72a, dont la liste figure ci-après, précédemment exploitées par Marcel GAY et le GAEC de Bougy à la condition expresse que l'accord du 18 février 2014 soit mis en œuvre.

Cette décision d'autorisation deviendra définitive, à compter du 31 décembre 2014, si les conditions de l'accord du 18 février 2014 sont respectées.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et Vovray en Bornes et publiée au recueil des actes administratifs

Annecy, le 10 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe chef du service économie agricole et Europe


Magali DURAND

détail des parcelles objet de la décision

commune	parcelle	surface	cédant
Cruseilles	C 1831	0,46	Marcel GAY
Cruseilles	C 2905	2,42	Marcel GAY
Cruseilles	C 2933	2,68	Marcel GAY
Cruseilles	C 3304	0,84	Marcel GAY
Cruseilles	C 2959	0,78	Marcel GAY
Cruseilles	C 1489	0,05	Marcel GAY
Cruseilles	C 1835	0,1	Marcel GAY
Cruseilles	C 1827	0,05	Marcel GAY
Cruseilles	C 1828		Marcel GAY
Cruseilles	C 1829	1,27	Marcel GAY
Cruseilles	C 1830		Marcel GAY
Cruseilles	C 1832	0,05	Marcel GAY
Cruseilles	C 1100	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1101	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1118	0,6	Marcel GAY
Cruseilles	C 1119	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1120	0,74	Marcel GAY
Cruseilles	C 1099	0,2	GAEC de Bougy
Vovray en Bornes	B 0848		GAEC de Bougy
Vovray en Bornes	B 1273		GAEC de Bougy
Vovray en Bornes	B 1274	0,51	GAEC de Bougy
Vovray en Bornes	B 1278		GAEC de Bougy
Vovray en Bornes	B 1231	0,81	GAEC de Bougy
Cruseilles	C 0223	0,5	GAEC de Bougy
Cruseilles	C 1147	0,9	GAEC de Bougy
TOTAL		13,74	

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014069-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013 déclarée complète le 4 novembre 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LE SOLEIL LEVANT le 30 septembre 2013 déclarée complète le 30 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 30 mars 2014,

VU la demande déposée par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013 déclarée complète le 23 septembre 2013,

VU la décision préfectorale en date du 13 janvier 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC DE BOUGY jusqu'au 23 mars 2014,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 décembre 2013,

VU le procès verbal de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 5 février 2014,

VU l'accord signé par les 3 demandeurs lors de la médiation foncière en date du 18 février 2014,

Vu l'avis de la CDOA du 6 mars 2014,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions de la D.J.A.,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.5 : priorité après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 56ha pondérés et jusqu'à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise, en son article 2, que les autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3 hectares.

CONSIDERANT que l'accord du 18 février 2014, issu de la médiation foncière sus-visée, signé par les trois demandeurs, modifie les demandes initiales déposées par le GAEC DE BOUGY le 23 septembre 2013, le GAEC LE SOLEIL LEVANT, le 30 septembre 2014 et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET le 4 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'accord, issu de la médiation foncière sus-visée, comprend l'information aux propriétaires et aux cédants,

CONSIDERANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 78ha53a en surface pondérée (78ha53a en surface non pondérée) après la reprise de 11ha01a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le futur GAEC ELEVAGE JACQUET de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec la D.J.A., met en valeur 61ha43a après la reprise de 4ha11a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDERANT que le GAEC DE BOUGY de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 183ha34a en surface pondérée (218ha04a en surface non pondérée) après la reprise de 3ha22a, objet de sa demande, est de priorité 2.5,

CONSIDÉRANT que les parcelles C 078 et C 080 d'une superficie de 3ha22ca situées sur la commune de Cruseilles sont des parcelles de convenance pour le GAEC DE BOUGY, celles-ci se trouvant à moins de 300 mètres d'une parcelle supportant un bâtiment d'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter les parcelles C 078 et C 080 est liée au respect de l'accord visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'accord sus-visé a levé toute concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le GAEC DE BOUGY,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sont de même rang de priorité,

CONSIDÉRANT la concurrence entre le GAEC LE SOLEIL LEVANT et le futur GAEC ELEVAGE JACQUET sur 3ha58a78ca,

CONSIDÉRANT que la médiation foncière finalisée le 18 février 2014 a permis la signature d'un accord sur l'affectation des parcelles issues de l'exploitation de Marcel GAY ainsi que des cessions de nouvelles parcelles,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur GAEC ELEVAGE JACQUET de Cruseilles et porte sur les parcelles situées sur la commune de Cruseilles d'une superficie de 4ha11a, dont la liste figure ci-après, précédemment exploitées par Marcel GAY et le GAEC de Bougy à la condition expresse que l'accord du 18 février 2014 soit mis en œuvre.

Cette décision d'autorisation deviendra définitive, à compter du 31 décembre 2014, si les conditions de l'accord du 18 février 2014 sont respectées.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 10 mars 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 l'adjointe chef de service économie agricole et Europe



Magali DURAND

détail des parcelles objet de la décision

commune	parcelle	surface	cédant
Cruseilles	C 1029	1,27	Marcel GAY
Cruseilles	C 1100	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1101	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1118	0,6	Marcel GAY
Cruseilles	C 1119	0,32	Marcel GAY
Cruseilles	C 1120	0,74	Marcel GAY
Cruseilles	C 1073	0,22	GAEC de Bougy
Cruseilles	lot 37	0,3	GAEC de Bougy
TOTAL		4,11	

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014070-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/AA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par le GAEC LA COMBE le 17 juin 2013 déclarée complète le 17 juin 2013,

VU la décision préfectorale du 3 octobre 2013, prolongeant le délai d'instruction du GAEC LA COMBE jusqu'au 17 décembre 2013,

VU la décision préfectorale partielle adressée au GAEC LA COMBE le 7 novembre 2013,

VU la demande déposée par Alain MENU le 23 août 2013, déclarée complète le 23 août 2013,

VU la décision préfectorale conditionnelle adressée à Alain MENU le 25 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du 6 mars 2014,

CONSIDERANT qu'Alain MENU ne souhaite pas concéder de surface au GAEC LA COMBE,

CONSIDERANT, de ce fait, que la décision préfectorale conditionnelle, sus-visée, adressée à Alain MENU est retirée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, au GAEC LA COMBE de Cruseilles sur les parcelles AD 0043 – AC0053 – AD 0003 – et ZD 0076 d'une superficie de 1ha41a43ca situées sur la commune de Feigères, précédemment exploitées par Pierrette BOCQUET.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Feigères et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 mars 2014
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole et Europe


Magali DURAND



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014070-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter – REFUS

Le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par Alain MENU le 23 août 2013, déclarée complète le 23 août 2013,

VU la décision préfectorale conditionnelle adressée à Alain MENU le 25 novembre 2013,

VU la demande déposée par le GAEC LA COMBE le 17 juin 2013 déclarée complète le 17 juin 2013,

VU la décision préfectorale du 3 octobre 2013, prolongeant le délai d'instruction du GAEC LA COMBE jusqu'au 17 décembre 2013,

VU la décision préfectorale partielle adressée au GAEC LA COMBE le 7 novembre 2013,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du 6 mars 2014,

CONSIDERANT qu'Alain MENU ne souhaite pas concéder de surface au GAEC LA COMBE,

CONSIDERANT, de ce fait, que la décision préfectorale conditionnelle, sus-visée, adressée à Alain MENU est retirée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée, à Alain MENU de Feigères sur les parcelles AD 0043 – AC0053 – AD 0003 – et ZD 0076 d'une superficie de 1ha41a43ca situées sur la commune de Feigères, précédemment exploitées par Pierrette BOCQUET.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Feigères et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 11 mars 2014

pour le préfet et par délégation:

l'adjointe au chef du service économie agricole et Europe

Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014070-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA1AA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014,

VU la demande déposée par le Serge RAVOIRE le 26 juin 2013, déclarée complète le 26 juin 2013,

VU la décision préfectorale conditionnelle adressée à Serge RAVOIRE le 26 septembre 2013

VU la demande déposée par le GAEC LE RUISSEAU le 18 juillet 2012, déclarée complète le 29 mars 2013,

VU la décision préfectorale en date du 11 juillet 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC LE RUISSEAU jusqu'au 29 septembre 2013,

VU la décision préfectorale partielle adressée au GAEC LE RUISSEAU le 16 septembre 2013

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 6 mars 2014.

CONSIDERANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles précise que : «des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha».

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société :

- alinéa 2.3.2 : agrandissement, pour une société, entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- alinéa 2.6 : agrandissement pour une société, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le GAEC LE RUISSEAU de Hauteville sur Fier, composé de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 146ha11a après la reprise de 74ha81a, objet de sa demande, est de priorité 2.6.

CONSIDERANT que Serge RAVOIRE de Sales, met en valeur 45ha49a après la reprise de 5ha49a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2.

CONSIDERANT que Serge RAVOIRE, invité à présenter les suites données à la décision conditionnelle du 26 septembre 2013, par lettre recommandée avec accusé réception, notifiée le 5 décembre 2013, a répondu ne pas vouloir faire de concession au GAEC LE RUISSEAU

CONSIDERANT que la demande de Serge RAVOIRE est prioritaire par rapport à celle du GAEC LE RUISSEAU,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, à Serge RAVOIRE et porte sur 5ha49a situés sur les communes de la Motte en Bauges (73) et Sales, dont les parcelles A 1054, A 0827 et B 0144 précédemment exploitées par le GAEC SUR LE FIER.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de la Motte en Bauges et Sales et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney, le 11 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe chef du service économie agricole et Europe



Magali DURAND

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014076-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) - Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie Chamonix- Propreté - Commune des HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2014076_
0020_modification_ccvallee_chamonix_houches.odt

Annecy, le 17 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014076-0020

Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté

Commune des HOUCHES

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2347bis du 18 octobre 2006 autorisant la régie intercommunale Chamonix-Propreté à exploiter une ISDI au lieu-dit "Bocher-route du Nant Jorlant", sur la commune des HOUCHES ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation et de prolongation de délai de l'autorisation d'exploiter, déposée par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté, en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'accord de la commune des HOUCHES, propriétaire du terrain, par délibération du 23 mai 2013 ;

VU les avis des services de l'Etat et des collectivités intéressées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté, dont le siège social est situé hôtel de ville, BP 170, 74405 CHAMONIX MONT BLANC CEDEX, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), lieu-dit "Bocher-route du Nant Jorlant", sur la commune des HOUCHES, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

Considérant que des réseaux d'eaux usées et de gaz ont été mis en place sous le chemin d'accès au bas du site et empêchent dorénavant d'utiliser toute sa largeur comme cela était prévu initialement, les 29 000 m³ (46 400 tonnes) de matériaux inertes, non encore déposés sur le site, seront mis en place sur la plate-forme existante, sur deux niveaux, un de 4 m puis un de 3 m.

La durée d'exploitation est prolongée jusqu'au 28 février 2024.

Les apports moyens annuels seront de 4 800 tonnes (3 000 m³). Ainsi, le volume initialement autorisé ne change pas.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés ^(*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

^(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le site est gardé pendant les heures d'ouverture. Au niveau du local, les gardiens procèdent au contrôle visuel des véhicules entrants. Régulièrement, un gardien procède au nivelage des matériaux avec la chargeuse du site. Cette opération est encore l'occasion de procéder à un contrôle des matériaux et d'ôter les indésirables, qui sont évacués sur la déchetterie.

Un piézomètre est installé en fond de plate-forme pour contrôler les eaux souterraines.

Un avaloir est installé pour capter les eaux de ruissellement traversant le site.

ARTICLE 5

A la fin de l'exploitation du site, le terrain sera recouvert d'une couche de compost de déchets verts issus de la plate-forme de compostage du site, afin de faciliter la revégétalisation.

ARTICLE 6

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2006, ne remettant pas en cause les termes des articles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 9

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, le maire de la commune des HOUCHES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles Demandeur : commune de Saint-Jean- de- Sixt Commune de situation : Saint-Jean- de- Sixt



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 24 mars 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNECV/CG

ARRETE n° 2014083-0003
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Saint-Jean-de-Sixt
Commune de situation : Saint-Jean-de-Sixt

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Sixt demande l'application du régime forestier à deux parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 13 mars 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-jean-de-Sixt et désignées dans le tableau ci -après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
Saint-Jean-de-Sixt	Saint- Jean-de-Sixt	A	4744	Le Rosay	0.0495
		A	4746	Le Rosay	0.0476
TOTAL					0.0971

- La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 326 ha 83 a 53 ca.
- La surface du présent arrêté : 0 ha 09 a 71 ca.
- La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 326 ha 93 a 24 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le maire de Saint-Jean-de-Sixt,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/L.e Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle MOURREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Mures
Commune de situation : Mures et Alby- sur-
Chéran

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 24 mars 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINFCV/CG Vβ

ARRETE n° 2014083-0006
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : commune de Mures
Commune de situation : Mures et Alby-sur-Chéran

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Mures demande l'application du Régime Forestier à trois parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Mures et d'Alby-sur-Chéran et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire : Commune de Mures

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
MURES	C	472	La planta	0,1099
MURES	C	476	La planta	0,0974
ALBY SUR CHERAN	A	24	Vers le chêne sud	0,3500
Total				0,5573

- Surface de la forêt de la commune de Mures relevant du régime forestier : 7 ha 65 a 26 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 55 a 73 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Mures relevant du régime forestier : 8 ha 20 a 99 ca.

Article 2 : La forêt communale de Mures relevant du régime forestier pour une surface de 8,2099 ha est constituée des parcelles suivantes :

Propriétaire : Commune de Mures

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
ALBY-SUR-CHÉRAN	0A	0024	Vers le chêne sud	0.3500
MURES	0A	0100	Les crétaç	1.0892
MURES	0A	0338	Champ la vigne	1.6525
MURES	0A	0339	Les croisés roulants	1.4529
MURES	0C	0228	La planta	0.1468
MURES	0C	0234	La planta	0.5402
MURES	0C	0236	Sous la vigne	0.6158
MURES	0C	0237	Sous la vigne	2.0869
MURES	0C	0238	Sous la vigne	0.0683
MURES	0C	0472	La planta	0.1099
MURES	0C	0476	La planta	0.0974
Total				8.2099

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale de Mures.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le maire de Mures,
M. le maire d'Alby-sur-Chéran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mures et d'Alby-sur-Chéran, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014083-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application à des
parcelles du régime forestier Demandeur :
commune d'Allinges Commune de situation :
Allinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 24 mars 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

MNFCV/CG

ARRETE n° 2014083-0007
portant distraction et application à des parcelles du régime forestier
Demandeur : commune d'Allinges
Commune de situation : Allinges

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal d'Allinges demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 19 mars 2014 ;

VU le rapport de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'Allinges et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune d'Allinges

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Allinges	A	136 lot n° 1	La Maladière	0.0090
Total				0.0090

Article 2 : relève du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune d'Allinges et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire : commune d'Allinges

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Allinges	D	94p	Bossenot	0.5330
Total				0.5330

- Surface de la forêt de la commune d'Allinges relevant du régime forestier : 33 ha 25 a 96 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 53 a 30 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 00 a 90 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Allinges relevant du régime forestier : 33 ha 78 a 36 ca.

Article 3 : Les parcelles relevant du régime forestier pour la commune d'Allinges sont donc les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Allinges	AL	260	La Ville	2.6145
	C	151	La Boivaz	1.5200
	C	154	Les Crestés	5.1003
	C	1165	Les Crestés	5.2160
	D	94 partie	La Bossenot	19.3328
Total				33.7836

Article 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la communale d'Allinges.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire d'Allinges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Allinges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,
M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LIEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bogève. Commune Bogève Milieu récepteur : Le Foron de Fillings

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 27 mars 2014

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n° 2014086-0025

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bogève.

Commune : Bogève

Milieu Récepteur : Le Foron de Fillinges

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 juillet 2013, présentée par monsieur le maire de la commune de Bogève, relative à l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Bogève, au lieu dit « Le Déluge » et à l'autorisation de rejet dans le ruisseau du Nant de Bogève ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2013-00156 délivré en date du 02 juillet 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 25/06/2013 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le maire de la commune de Bogève (siège : Mairie-chef-lieu-74250 Bogève) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Bogève, au lieu dit « Le Déluge » (coordonnées Lambert 93 : X = 963 910 ; Y = 6 570 746) et le rejet des eaux usées traitées dans le Foron de Fillinges.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Bogève est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

Les filières eau, boues et air existantes pour l'unité de dépollution sont les suivantes :

2.2.1 – Réception

- Dégrillage.

2.2.2 – Décantation

- deux bassins de 1300 m³ chacun.
- Un bassin secondaire de 5 000 m³ et deux bassins de stabilisation de 2400 m³ et 2800 m³

2.2.3 – Traitement des boues

- stockage dans une alvéole en attente de leur valorisation agricole.

2.2.4 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Foron de Fillinges (coordonnées Lambert 93: X = 963 056; Y = 6 568 881).

2.2.5 – Description du système de collecte

Le réseau géré par la commune est de type séparatif. D'une longueur de 6 km, ce réseau ne comporte aucun déversoir d'orage et aucun poste de relevage des eaux usées.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 3600 EH

	Unité	3600 EH
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	60
Débit moyen temps sec	m ³ /j	540
Débit de pointe temps de pluie	m ³ /h	120
Débit moyen de temps de pluie	m ³ /j	1100
Débit de référence	m ³ /j	650

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques suivantes pour un équivalent-habitant :

Paramètres	Charge unitaire g/éq.hab./j	Charge totale pour 3600 EH kg/j
DBO5	60	216
DCO	140	504
MES	60	216
NTK	13	46,8
NH4	8,45	30,42
PT	3	10,8

Le QMNA5 retenu est de 13 l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la station d'épuration est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4
DCO	19
MES	4
NTK	1
NH4	0.06
PT	0.1

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	10	98
DCO	54	94
MFS	35	90
NH4 (*)	1	98
PT(**)	0.8	96

(*) lorsque la température de l'effluent au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 C°, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NH4 .

(**) en moyenne annuelle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an en période d'étiage d'été et d'hiver sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne par an (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		Nombre de mesures / an Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Effluents		
	Amont traitement	Aval traitement	2
Débit	365	365	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NIK	4	4	2
NH4	4	4	2
NO2	4	4	2
NO3	4	4	2
PT	4	4	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant 0 la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	4

2 - l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, les résultats de l'auto-surveillance prescrite à l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse ;

4 - dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur minimale en concentration, et en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits** durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de Bogève. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Bogève pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bogève.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bogève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- M. le délégué territoriale départementale de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Isabelle LIEURICX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant l'extension et
l'exploitation et le rejet de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Féternes Commune :
Féternes Milieu récepteur : La Dranse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 27 mars 2014

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n° 2014086-0026

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension et l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Féternes

Commune : Féternes

Milieu Récepteur : la Dranse

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2014, présentée par monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Évian, relative au projet de construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Féternes, au lieu dit « Les Cornales », parcelles n° 2129, 2130, 2131 et 2132, section A et à l'autorisation de rejet dans le cours d'eau de la Dranse ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-0002 du 11 février 2014;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 26 février 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Évian (siège : 851 avenue des Rives du Léman - BP 84 - 74500 Public) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Féternes au lieu dit « Les Cornales » parcelles n° 2129, 2130, 2131 et 2132, section A (coordonnées Lambert 93 : X : 972 017 ; Y : 6 591 191) et le rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau nommé « la Dranse ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Féternes est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Station

2. Ensemble de prétraitement : 2 dégrilleurs fins - un poste de relèvement.
3. Deux bassins d'aération avec déphosphatation physico-chimique (550 m³ chacun)
4. Un clarificateur (167 m²)
5. Traitement des boues : une centrifugeuse, un épaisseur, un silo de stockage.

Les boues sont ensuite valorisées en épandage agricole.

2.2.2 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le cours d'eau de la Dranse en rive droite à l'aval du pont de la Douceur (coordonnées Lambert 93 : X -966 670 ; Y -6 577 480).

2.2.3 – Description du système de collecte

- Vinzier : 11 197 ml de réseau EU séparatif 100%
- Larringes : 11 960 ml de réseau EU séparatif 100%
- Champanges : 12 277 ml de réseau EU séparatif 40%
- Feternes : 8 326 ml de réseau Eu séparatif 100%.

Le réseau de Champanges est équipé de trois déversoirs d'orage dont les travaux de mise en séparatif devraient permettre la suppression avant la fin 2014 :

Dénomination	Localisation	Coordonnées I.93		Milieu récepteur
Rue des châtaigniers	Rue des châtaigniers	972871	6592065	Marais
La prairie	Lieu-dit « La prairie »	972690	6591875	Marais
Ch. des fonds des prés	Ch. des fonds des prés	972628	6591692	Marais

La charge collectée en amont de ces ouvrages est estimée à 34,5 kg DBO₅/j (575 EH).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées, autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB en période diurne et à 3 dB en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

A) Débits pris en compte pour une capacité de 5200 EH

Population raccordée	Unité	
	Eq/hab	5200
Débit moyen journalier	m ³ /j	1170
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	209
Débit de temps sec	m ³ /h	104
Débit de référence (temps de pluie)	m ³ /j	1800

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en C).

B) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	312
DCO	135	702
MES	80	416
NH4	14	73
PT	2	10

C) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,6
DCO	10
MES	2
NH4	0,4
PT	0,06

Le QMNA5 retenu est de 4,6 m³/s

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NH4 (*)	24	70
PT (**)	0,8	95

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du réacteur biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NTK.

(**) en moyenne annuelle

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le concessionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet de 12 analyses physico-chimiques par an avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet, en période d'étiage d'hiver et d'été, de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne par an (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Amont traitement	Aval traitement	Milieu naturel (amont et aval du rejet)
Débit	365	365	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NTK	4	4	2
NH4	4	4	2
NO2	4	4	2
NO3	4	4	2
PT	4	4	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

Boues	Nombre de mesures par année

2 - L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et à la police de l'eau de Haute-Savoie, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4 - Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Échantillon moyen journalier		1
PT	Échantillon moyen journalier		1

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur minimale en concentration, et en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. PORTOLEAU - tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. DUBRUILLE - tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, 8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Évian. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Féternes pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Fétères. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays d'Evian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute Savoie de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

Pour le préfet et par délégation
 P/T.e directeur départemental des territoires
 Le chef du service eau-environnement

Isabelle LIECREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction, l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mégevette Commune : Mégevette Milieu Récepteur : le Risse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 27 mars 2014

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n° 2014086-0027

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction, l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mégevette

Commune : Mégevette

Milieu Récepteur : le Risse

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 octobre 2013, présentée par monsieur le maire de Mégevette, relative au projet de construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Mégevette, au lieu dit « la Place » et à l'autorisation de rejet dans le cours d'eau du Risse ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2013-00263 délivré en date du 28 octobre 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 06/03/2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le maire de Mégevette (siège : mairie de Mégevette - chef-lieu - 74790 Mégevette) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Mégevette au lieu dit « la Place » (coordonnées Lambert 93 : X = 969 511 ; Y = 6 571 999) et le rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau du « Risse ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Mégevette est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. La station d'épuration sera implantée en dehors des zones rouges et bleues du PPR et en dehors du lit majeur du Risse et du Fillian.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Station

Filière boues activées faible charge à aération prolongée de type Sequency Batch Reactor (SBR) avec piège à cailloux et dégrilleur en tête.

Les boues stockées et épaissies seront évacuées vers une autre station d'épuration.

2.2.2 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le cours d'eau du Risse (coordonnées Lambert 93 : X = 969 500 ; Y = 6 572 007).

2.2.3 – Description du système de collecte

Le réseau séparatif est à créer.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;

- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) Débits pris en compte pour une capacité de 600 EH

	Unité	600 EH
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	15
Débit moyen temps sec	m ³ /j	109
Débit de pointe temps de pluie	m ³ /h	18
Débit moyen de temps de pluie	m ³ /j	123
Débit nominal	m ³ /j	200
Débit de référence	m ³ /j	130

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j/600 EH
DBO5	65	39
DCO	144	86,4
MES	90	54
NH4	10	6
PT	3	1,8

Le QMNA5 retenu est de 92 l/s

c) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,5
DCO	10
MES	2
NH4	0.05
PT	0.05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	92
DCO	125	83
MES	35	90
NH4	18	64
PT(*)	10	32

(*) en moyenne annuelle

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet de deux analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures et ce pendant les pointes de fréquentations d'été et d'hiver ;

- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet, en période d'étiage d'hiver, d'une campagne d'analyses physico-chimiques tous les deux ans sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne tous les deux ans (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		Nombre de mesures / 2ans Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Effluents		
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	2	2	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NTK	2	2	1
NH4	2	2	1
PT	2	2	1
NO2	2	2	1
NO3	2	2	1
IBGN			1

2 - L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et à la police de l'eau de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4 - Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 - les mesures doivent respecter la valeur minimale en concentration et en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.** Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits** durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Mégevette. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Mégevette pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mégevette. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le maire de Mégevette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute Savoie de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATTSE 74),

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement

Isabelle BILLETREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014079-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un corps mort écologique relié à une bouée sur le domaine public fluvial de la commune d'EXCENEVEX, lieu- dit "Les Huches", accordée à Monsieur WEND Philippe, représentant SCI Pop Pêcheurs.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 mars 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Références : PLL/MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.mb.c.w.18/14
1.3.0_ARP_travaux_sci_pop_pecheurs.odt

**Arrêté n° 2014079-0025
d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la
commune d'EXCENEVEX**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 19 février 2013, présentée par la SCI POP PECHEURS, représentée par M. WEND Philippe ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'EXCENEVEX ;

VU l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La SCI POP PECHEUR, représentée par M. WEND Philippe est autorisée, en application de l'article L2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à entreprendre des travaux de mise en place d'un corps mort relié à une bouée sur le domaine public fluvial du lac Léman au droit des parcelles n° 1126 et 1127, section A, lieu-dit "Les Huches", commune d'EXCENEVEX.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à compter du **31 mars 2014** pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux consisteront à mettre en place un corps mort écologique relié à une bouée, selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un ancrage, d'une chaîne et d'une bouée intermédiaire,
 - l'ensemble devra être suffisamment dimensionné :
 - pour permettre une bonne accroche au sol,
 - en fonction de la taille du bateau et de la résistance à apporter aux événements météorologiques,
 - aucune chaîne ne devra frotter sur les fonds lacustres,
 - le mouillage sera mis en place à 30 m de la rive, au maximum,
 - l'amplitude de déplacement du bateau amarré ne devra en aucun cas empiéter sur le secteur du domaine public fluvial situé au droit des parcelles voisines,
 - la bouée de surface sera de couleur blanche et d'un diamètre compris entre 30 et 50 cm,
 - la bouée de surface portera en permanence et de façon visible en lettres et en chiffres de 10 cm de haut, le n° de référence donné dans le cadre du dossier d'autorisation d'occupation temporaire.
- Les travaux seront réalisés par voie nautique depuis une barge.
 - Toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux).
 - Les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel.
 - Toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux.
 - Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'occupation temporaire et un arrêté portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de la SCI POP PECHEURS, représentée par M. WEND Philippe.

Les services de la direction départementale des finances publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour ces occupations du domaine public fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la direction départementale des territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'Excenevex, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie – Subdivision territoriale du Chablais, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à MM. le président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des lacs Alpains (AAIPPLA), le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014079-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mars 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Autorisation d'effectuer des travaux de protection de berge sur le domaine public fluvial de la commune d'EVIAN- LES- BAINS, Place Bonnaz, accordée à Monsieur le député- maire de la commune d'EVIAN- LES- BAINS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 20 mars 2014

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Références : PLL/MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Stc.aa.mb.cw.102/14
1.3.0_arp_trav.odt

Arrêté n° 2014079-0026

d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman au droit de la commune d'EVIAN-LES-BAINS, Place Bonnaz

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2124-8 ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation datée du 17 janvier 2014, présentée par la commune d'EVIAN-LES-BAINS ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2014-00012 et l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2014034-0011 l'accompagnant, délivrés au titre de la loi sur l'eau en date du 3 février 2014 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après examen au cas par cas, de dispense d'étude d'impact, en date du 5 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Responsable de la subdivision territoriale du chablais – Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La commune d'Evian-les-Bains, représentée par Monsieur le Député-Maire est autorisée, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de protection de berge, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la Place Lucien Bonnaz - commune d'Evian-les-Bains.

Article 2 : durée et précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation est accordée à compter du **24 mars 2014**, pour une durée de **6 mois**. A la date d'expiration, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 3 : dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait, ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux consistent :

Au droit du parking de la place Bonnaz :

- reprise des enrochements déstabilisés sur une longueur de 95 mètres et une largeur de 3 mètres,
- apport d'enrochements supplémentaires jusqu'au niveau du mur du soutènement, sur une longueur de 95 mètres et une largeur de 3 mètres.

Au droit de la terrasse du restaurant :

- mise en place d'enrochements de protection du mur sur une longueur de 35 mètres et une largeur de 3 mètres.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier joint à la demande du 17 janvier 2014 et devront respecter les prescriptions suivantes :

- mise en œuvre de blocs Ø 600/800 en partie inférieure et Ø 300/600 en partie supérieure. Les interstices ne dépasseront pas 10 cm et seront comblés par du tout venant concassés. Le volume global d'enrochements mis en œuvre sera d'environ 420 m³ ;
- l'arase supérieure de l'enrochement devra présenter un aspect plan ;
- la stabilité de l'arase supérieure de l'enrochement devra faire l'objet d'une attention particulière, celle-ci étant potentiellement accessible ;
- les travaux seront réalisés par voie nautique ;
- toutes les précautions seront prises par l'entreprise pour éviter toute pollution (engins et matériaux) ;
- les travaux seront conduits de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu naturel ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter de modifier la turbidité des eaux ;
- les engins qui seront utilisés devront être exempts de toute fuite de carburant ou de fluide ;
- les travaux devront se conformer également aux prescriptions du récépissé de déclaration n° 74-2014-00012 et de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 2014034-0011 qui l'accompagne (DDT-SEE-MADI).

Les travaux seront exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale des territoires. A cet effet, **le permissionnaire devra prévenir la subdivision territoriale du Chablais (tél. : 04.50.71.11.75 – Fax 04.50.71.77.15 – Courriel : ddt-st-chablais@haute-savoie.gouv.fr) au moins quatre jours avant le début des travaux et l'informer de la fin de ceux-ci.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure contentieuse pourrait être engagée par le service gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : occupation et redevance domaniale

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par les agents de la direction départementale des territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, un plan sera établi sur lequel apparaîtra l'ensemble des occupations temporaires et un arrêté initial portant autorisation d'occuper temporairement le DPF sera établi au nom de Monsieur le maire de la commune d'Evian-les-Bains.

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaine) seront amenés, à l'issue des travaux autorisés par le présent arrêté, à se prononcer sur le montant de la redevance domaniale due pour cette occupation du Domaine Public Fluvial. Le montant de la redevance sera calculé en fonction des emprises dûment relevées par les agents de la Direction Départementale des Territoires, de la nature de l'ouvrage et des avantages qu'il procure (source de recettes directes ou indirectes).

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : prescriptions diverses

- Copie du présent arrêté sera communiquée au conducteur desdits travaux pour prise en compte.
- Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des agents en charge des polices de la conservation du domaine public fluvial, de l'eau et de la pêche.

Article 9 : exécution – Publicité

MM. le maire d'Evian-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie–Subdivision territoriale du Chablais, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains et le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. le président de la fédération départementale des AAPPMA et à M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
La chef du service eau-environnement
Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours suite à la session de formation organisée par la délégation départementale de la Croix- Rouge française



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anncyy, le 25 mars 2014

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2014084-0024

portant délivrance du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours » suite à la
session de formation organisée par la délégation
départementale de la Croix-Rouge française

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de formateur aux premiers secours effectuée par la délégation départementale de la Croix-Rouge française le 20 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°2014066-0004 du 7 mars 2014 portant organisation d'un jury ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 18 mars 2014 à Annecy ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », organisée par la délégation départementale de la Croix-Rouge française, est la suivante :

Madame Alexandra PACHECO épouse BENICHOU née le 23 août 1974 à Fontainebleau (77)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2014/1

Madame Gwenaëlle GIBAUD née le 22 juin 1983 à Paris 14ème (75)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2014/2

Madame Juliette MOUSSE née le 18 décembre 1987 à Annecy (74)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2014/3

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0026

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste "1ère
Annemasse- Bellegarde- Cadets" le samedi 29
mars 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le 25 MARS 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014084-0026
d'autorisation de la course cycliste « 1ère Annemasse - Bellegarde - Cadets »
le samedi 29 mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture le 6 janvier 2014, par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le samedi 29 mars 2014, la course cycliste intitulée « 1ère Annemasse-Bellegarde - Cadets », et d'autre part, prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le responsable de la société nationale des chemins de fers ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser la course cycliste intitulée « 1ère Annemasse -Bellegarde - Cadets », le samedi 29 mars 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

La course se déroule sur la moitié de la chaussée, en priorité de passage dans le sens de la circulation sur tout le parcours, sécurisée par les motards et signaleurs prévus par l'organisation, hormis le dernier kilomètre à l'arrivée à Bellegarde qui se déroulera sur route fermée à la circulation publique par arrêté municipal.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de l'Ain et de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°67 (ligne Bourg en Bresse - Bellegarde) situé sur la commune à Châtillon en Michaille (RD 1084), l'organisation devra :

- renforcer le dispositif de sécurité, à ce passage à niveau situé sur le parcours, du fait du passage de trains aux horaires de la manifestation ;
- prendre toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat de la course dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner (un train peut survenir seulement 25s après ce signal).

article 2 – 2 : échangeurs autoroutiers :

L'organisation devra renforcer le dispositif de sécurité, au droit des deux sorties d'autoroute, afin d'arrêter la circulation le temps nécessaire au passage des concurrents.

Les échangeurs concernés sont :

- échangeur A 411: n° 14-1 de Gaillard ;
- échangeur A 40 : n° 10 de Bellegarde.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par un médecin et une ambulance.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 64 24 49).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFCen cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonnent toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de l'Ain ;

M. le sous préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEMASSE BELLEGARDE CADETS

Course Cycliste inter région Sud-Est Cadets qualificative pour la coupe de France

samedi 29 Mars 2014

liste des SIGNALEURS

NAVILLE	Jonathan	16 Av de Verdun Annemasse	Permis No 120174100399	Le 04 06 2013
FREYCHE	Yves François	3 place A Moret Annemasse	771174101340	04 11 2009
RAMUZ	Louis	4 rue Ph Duchonchet Annemasse	83.603	07 06 1956
NEGRI	Jean Luc	Annemasse	760774100311	21 04 1977
DJELLAB	Nouar	10 rue du Sole Annemasse	111073200636	02 03 2012
BOUVET	Didier	3 allée des terrauxGaillard	910774110274	22 03 2005
BEZIER	Arsene	Saint Cergues	251 139	04 03 1968
GARCIA	Alain	6 impasse du levant Ambilly	A7670179 57	10 03 2006
GALASSE	Daniel	12 rue de Rice Annemasse	821292210307	28 09 1983
PLUVINET	Didier	3 pl de porte Bouleau Ville la Grand	80097710435	20 03 2009
LAGNIE	Isabelle	3 pl du porte bouleau Ville la Grand	910851110252	21 11 1991
DUCROT	Philippe	5 passage des Hales Cran Gevrier	930674100422	05 08 1993
BOURDIN	Didier	30 Rte de Romagny Annemasse	A6582217	1965

VELO CLUB d'ANNEMASSE ORGANISATIONS
14 rue des Amoureux 74100 ANNEMASSE
info@veloclubannemasse.c

LISTE DES MOTARDS ANNEMASSE-BELLEGARDE 2014

NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP	LICENCE	TEL	INFO
1 BURFIN	JEAN CLAUDE	BMW	BH 911 GY	710177	18.10.2004	69		06.08.21.14.43	INFO
2 BOURSIER	PASCAL	SUZUKI	5439 ZX 74	761059561514	21.10.05	74	2474025063	06.84.99.89.18	
3 BELLIER	CHRISTIAN	BMW	BE 541 HA	840526310338	15.10.96	01	2401008008	06.84.34.45.80	
4 BERGER	CHARLES	HONDA	9927 YP.01	227865	8.09.074	74	2401003080	06.73.56.79.20	ARDOISIER
5 BERNASCONI	PIERRE	YAMAHA	9309.ZD.01	820573200223	06.07.82	73	2401003034	06.03.28.75.98	
6 BUONFRATELLO	PATRICK	YAMAHA	BB 611.MY	3818R	13.11.86	42	2469040157	06.84.02.05.20.	COMMISSAIRE
7 BAILLY	PASCAL	YAMAHA	AM.281.FY	770739200478	30.07.96	01	2401003042		
8 DUMAS	PHILIPPE	HONDA	CG 540 EH	790369113327	29.09.96	69	2469027114	06.60.08.66.23	INFO
9 BURTEY	STEPHEN	HONDA	797.YP.74	770837200776	15.12.77	74	2474025088	06.14.46.22.94	RESP SECURITE
10 BOURRON	JEAN PIERRE	SUZUKI	3359.XJ.01	319349	23.01.99	38	2401003025		
11 CAPIAUX	CLAUDE	BMW	2946.XX.01	92183091	06.01.83	01	2401002088	04.74.51.14.94	
12 CASSIANO	COSSIMO	SUZUKI	353.XR.01	780839200529	03.10.00	01	2401003050		
13 CATTIN	JACKY	HONDA	2693.YV.01	143253	08.06.74	01	2401008909	06.88.01.11.31	
14 DELUBAC	JEAN LOUIS	BMW	AT 382.HD	751038112933	14.05.81	38	2474048350		
15 DELUBAC	LYLIAN	HONDA	AM 358 SE				2474048236		
16 DELPHIS	JEAN PIERRE	YAMAHA	468 CHX 38	860238110270	19.11.87		1.999E+010	06.07.17.56.65	
17 DEMUR	CAMILLE	BMW	1849.YX.01	237541		01	2401003074		
18 DEFRETIN	ROSE	BMW	AM.358.SE	771060100129	09.02.78	01	2473007050	06.75.78.75.23	
19 DULOUT	YANN	YAMAHA	BG.677.WH				2473001053	06.82.42.49.56	
20 DUBOIS	OLIVIER	BMW	AT.721.QR	367774	26.02.72	62	2474035066	06.70.60.82.01	
21 EXERTIER	CLAUDE	YAMAHA	3244.SW.73				2474048290		
22 GAGGIO	HERVE	YAMAHA	8680.XR.01	223623	10.10.98	01	2401003060	04.74.40.12.21	
23 GALLEGO	ALAIN	HONDA	GE 67985	4709926	13.09.77	33	2474025089	+41.79.60.64.916	COMMISSAIRE
24 JACQUEMOT	ANDRE	BMW	AZ.311.CB	178427	10.08.73	54	2401005144	04.79.81.56.34	
25 PETITJEAN	GASTON	HONDA	AV.662.XE	883236603	16.11.88	01	2401005129	06.60.06.79.71	
26 PERRIN	JEAN YVES	YAMAHA	8299.SQ.73				2474048373	06.31.97.00.46	
27 IMBERT	JEAN LOUIS	BMW					2438170027		
28 HUGEL	PIERRE	HONDA	431.XJ.01	201897	12.09.77	25	2401033013	04.74.51.30.54	
29 HUGEL	PHILIPPE	BMW	146.DCR.38					06.26.87.30.11	
30 HUGEL	JULIEN	YAMAHA	BH.324.SF	96030020014	15.03.01	01	2401033179	06.81.40.54.43	
31 HUGEL	MATHEU	KAWASAKI	4417.YT.01	10901200661	30.08.06	01		06.45.64.51.16	

32	KNECHT	CHRISTIAN	YAMAHA	GE.62229	1277839	23.09.69	GE	2474025216	+41.78.60.35.51	COMMISSAIRE
33	LAMY	JEAN CLAUDE	HONDA	6531.ZE.01	6315351	24.12.63	01	2401008007	06.11.43.12.21	
34	LEOPOLD	ANDRE	BMW	CC.821.KF	433340	27.06.59	69	2401005143		
35	LIEVRE	MAURICE	HONDA	7271.YZ.74	126785774	23.08.61	74	2474279020	06.86.57.81.27	

LISTE DES MOTARDS ANNEMASSE-BELLEGARDE 2014 (suite)

	NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP	LICENCE	TEL	
36	MANIVIT	GREGORY	YAMAHA	BE.507.MR	10269101854	27.04.06	38	2438007075		
37	MARGUIN	JEAN PAUL	SUZUKI	BC.176.AG	830351120514	19.10.98	01	2401003033		
38	METZGER	JEAN MARC	BMW	BH.260.DZ	169410	30.05.79	01	2474025214	06.89.35.20.47	RESP SECURITE
39	MORETTE	ERIC	YAMAHA	AE.113.LQ	80121800463	13.01.88	18	2401033269	04.74.36.88.83	
40	OLVIER	GILBERT	HONDA	7447.YA.74	985705874	29.10.58	74	2474279030	06.71.77.62.05	
41	QUELIN	GERARD	YAMAHA	CH.324.MQ	285004	1979	74	2474023015	06.78.31.30.37	
42	PARIS	JEAN PAUL	HONDA	8002.SZ.74						ARDOISIER
43	QUIGNODON	JEAN LOUIS	HONDA	BB.307.FW	211980	07.10.10	74	2474023100	06.09.68.28.58	
44	REVILLIOD	SERGE	SUZUKI	BM.388.LN				2474016176	06.33.41.17.17	
45	ROPARS	ROGER	BMW	9258.WV.74	78460113	19.07.66	78	2401008021	06.11.17.66.38	
46	RICHARD	GERALD	KAWASAKI	CC.035.DX				2474016007	06.88.16.89.56	
47	SEGUY	MARCEL	HONDA	6820.YV.74	789927	29.06.99	59	247279029	06.62.86.85.24	
48	SIVIGNON	DANIEL	BMW	AE.114.GR	258266	10.10.94	74	2473017094	06.08.82.08.66	
43	TICHON	JACQUES	HONDA	AE.268.NL	760308100258	23.02.76	74	2473007048	06.44.10.81.67	
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014084-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"79ème Annemasse - Bellegarde et retour" le
dimanche 30 mars 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le 25 MARS 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014084-0027
d'autorisation de la course cycliste « 79ème Annemasse -Bellegarde et retour »
le dimanche 30 mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François IECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture le 6 janvier 2014, par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le dimanche 30 mars 2014, la course cycliste intitulée « 79ème Annemasse-Bellegarde et retour », d'autre part, prend l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le responsable de la société national des chemins de fers ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Claude LAUDOU et M. Jean PAIS, co-présidents du comité de gestion du vélo club d'Annemasse, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser la course cycliste intitulée « 79ème Annemasse -Bellegarde et retour », le dimanche 30 mars 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

La course se déroule sur la moitié de la chaussée, en priorité de passage dans le sens de la circulation sur tout le parcours, sécurisée par les motards et signaleurs prévus par l'organisation, hormis les derniers 1km 500 à l'arrivée à Annemasse qui se dérouleront sur route fermée à la circulation publique par arrêté municipal.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de l'Ain et de la Haute-Savoie.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) et de l'union cycliste internationale (UCI).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

article 2 - 1 : franchissement du passage à niveau :

Pour le franchissement du passage à niveau (PN) n°86 (ligne Aix les Bains - Annemasse) situé sur la commune à Reignier (RD6), l'organisation devra :

- renforcer le dispositif de sécurité, à ce passage à niveau situé sur le parcours, du fait du passage de trains aux horaires de la manifestation ;
- prendre toutes dispositions afin que les concurrents respectent la signalisation des passages à niveaux, à savoir l'arrêt immédiat de la course dès que les feux rouges clignotants commencent à fonctionner (un train peut survenir seulement 25s après ce signal).

article 2 – 2 : échangeurs autoroutiers :

L'organisation devra renforcer le dispositif de sécurité, au droit des trois sorties d'autoroute, afin d'arrêter la circulation le temps nécessaire au passage des concurrents.

Les échangeurs concernés sont :

- échangeur A 411 : n° 14-1 de Gaillard ;
- échangeur A 40 : n° 11 d'Eloise ;
- échangeur A40 : n°15 de la Vallée Verte.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course. Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à convention signée le 17 janvier 2014, un médecin et une ambulance. L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. (Téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (15) pour régulation.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 64 24 49).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC (élite professionnelle, amateurs 1ère et 2ème catégorie) ou une licence d'une fédération étrangère affiliée à l'UCI, en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.
Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de l'Ain ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES MOTARDS ANNEMASSE-BELLEGARDE 2014

NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP	LICENCE	TEL	
1	BURFIN	JEAN CLAUDE	BMW	BH 911 GY	710177	18.10.2001	69	06.08.21.14.43	INFO
2	BOURSIER	PASCAL	SUZUKI	5439 ZX 74	761059561514	21.10.05	74	2474025063	06.84.99.89.18
3	BELLIER	CHRISTIAN	BMW	BE 541 HA	840526310338	15.10.96	01	2401008008	06.84.34.45.80
4	BERGER	CHARLES	HONDA	9927.YP.01	227865	8.09.074	74	2401003080	06.73.56.79.20
5	BERNASCONI	PIERRE	YAMAHA	9309.ZD.01	820573200223	06.07.82	73	2401003034	06.03.28.75.98
6	BUONFRATELLO	PATRICK	YAMAHA	BB.611.MY	3818R	13.11.86	42	2469040157	06.84.02.05.20.
7	BAILLY	PASCAL	YAMAHA	AM.281.FY	770739200478	30.07.96	01	2401003042	
8	DUMAS	PHILIPPE	HONDA	CG 540 EH	790369113327	29.09.96	69	2469027114	06.60.08.66.23
9	BURTEY	STEPHEN	HONDA	797.YP.74	770837200776	15.12.77	74	2474025088	06.14.46.22.94
10	BOURRON	JEAN PIERRE	SUZUKI	3359.XJ.01	319349	23.01.99	38	2401003025	
11	CAPIAUX	CLAUDE	BMW	2946.XX.01	92183091	06.01.83	01	2401002088	04.74.51.14.94
12	CASSIANO	COSSIMO	SUZUKI	353.XR.01	780839200529	03.10.00	01	2401003050	
13	CATIN	JACKY	HONDA	2693.VV.01	143253	08.06.74	01	2401008909	06.88.01.11.31
14	DELUBAC	JEAN LOUIS	BMW	AT.382.HD	751038112933	14.05.81	38	2474048350	
15	DELUBAC	LYLIAN	HONDA	AM 358 SE				2474048236	
16	DELPHIS	JEAN PIERRE	YAMAHA	468 CHX 38	860238110270	19.11.87		1.999E+010	06.07.17.56.65
17	DEMUR	CAMILLE	BMW	1849.YX.01	237541		01	2401003074	
18	DEFRETIN	ROSE	BMW	AM.358. SE	771060100129	09.02.78	01	2473007050	06.75.78.75.23
19	DULOUT	YANN	YAMAHA	BG.677.WH				2473001053	06.82.42.49.56
20	DUBOIS	OLIVIER	BMW	AT.721.QR	367774	26.02.72	62	2474035066	06.70.60.82.01
21	EXERTIER	CLAUDE	YAMAHA	3244.SW.73				2474048290	
22	GAGGIO	HERVE	YAMAHA	8680.XR.01	223623	10.10.98	01	2401033060	04.74.40.12.21
23	GALLEGO	ALAIN	HONDA	GE 67985	4709926	13.09.77	33	2474025089	+41.79.60.64.916
24	JACQUEMOT	ANDRE	BMW	AZ.311.CB	178427	10.08.73	54	2401005144	04.79.81.56.34
25	PETITJEAN	GASTON	HONDA	AV.662.XE	883236603	16.11.88	01	2401005129	06.60.06.79.71
26	PERRIN	JEAN YVES	YAMAHA	8299.SQ.73				2474048373	06.31.97.00.46
27	IMBERT	JEAN LOUIS	BMW					2438170027	
28	HUGEL	PIERRE	HONDA	431.XJ.01	201897	12.09.77	25	2401033013	04.74.51.30.54
29	HUGEL	PHILIPPE	BMW	146.DCR.38					06.26.87.30.11
30	HUGEL	JULIEN	YAMAHA	BH.324.SF	96030020014	15.03.01	01	2401033179	06.81.40.54.43
31	HUGEL	MATHEU	KAWASAKI	4417.YT.01	10901200661	30.08.06	01		06.45.64.51.16

32	KNECHT	CHRISTIAN	YAMAHA	GE.62229	1277839	23.09.69	GE	2474025216	+41.78.60.35.51	COMMISSAIRE
33	LAMY	JEAN CLAUDE	HONDA	6531.ZE.01	6315351	24.12.63	01	2401008007	06.11.43.12.21	
34	LEOPOLD	ANDRE	BMW	CC.821.KF	433340	27.06.59	69	2401005143		
35	LIEVRE	MAURICE	HONDA	7271.YZ.74	126785774	23.08.61	74	2474279020	06.86.57.81.27	

LISTE DES MOTARDS ANNEMASSE-BELLEGARDE 2014 (suite)

	NOM	PRENOM	MOTO	IMMAT	NO PERMIS	DATE	DEP	LICENCE	TEL	
36	MANVIT	GREGORY	YAMAHA	BE.507.MR	10269101854	27.04.06	38	2438007075		
37	MARGUIN	JEAN PAUL	SUZUKI	BC.176.AG	830351120514	19.10.98	01	2401003033		
38	METZGER	JEAN MARC	BMW	BH.260.DZ	169410	30.05.79	01	2474025214	06.89.35.20.47	RESP SECURITE
39	MORETTE	ERIC	YAMAHA	AE.113.LQ	80121800463	13.01.88	18	2401033269	04.74.36.88.83	
40	OLVIER	GILBERT	HONDA	7447.YA.74	985705874	29.10.58	74	2474279030	06.71.77.62.05	
41	QUELIN	GERARD	YAMAHA	CH.324.MQ	285004	1979	74	2474023015	06.78.31.30.37	
42	PARIS	JEAN PAUL	HONDA	8002.SZ.74						
43	QUIGNODON	JEAN LOUIS	HONDA	BB.307.FW	211980	07.10.10	74	2474023100	06.09.68.28.58	ARDOISIER
44	REVILLOID	SERGE	SUZUKI	BM.388.LN				2474016176	06.33.41.17.17	
45	ROPARS	ROGER	BMW	9258.VV.74	78460113	19.07.66	78	2401008021	06.11.17.66.38	
46	RICHARD	GERALD	KAWASAKI	CC.035.DX				2474016007	06.88.16.89.56	
47	SEGUY	MARCEL	HONDA	6820.VV.74	789927	29.06.99	59	247279029	06.62.86.85.24	
48	SIGNON	DANIEL	BMW	AE.114.GR	258266	10.10.94	74	2473017094	06.08.82.08.66	
43	TICHON	JACQUES	HONDA	AE.268.NL	760308100258	23.02.76	74	2473007048	06.44.10.81.67	
42										
43										
44										
45										
46										
47										
48										
49										
50										

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ... Course cycliste Annemasse Bellegarde et retour

DATE(S) : ~~26~~ mars 2014,

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOURDIN Didier	08/02/1960	30 rte de Romagny 74100 Annemasse	A 6582217
BOUVET Didier	08/01/1961	3 allée des terreaux 74240 Gaillard	910774110274
DUCROT Philippe	06/11/1973	5 impasse des halles 74960 Cran-Gevrier	930674100422
GALASSE Daniel	20/02/1952	12 rue du Risse 74100 Annemasse	821292210307
GENSEL Philippe	14/07/1978	Le Closset 73660 Les Savanes	960838100774
JUILLERAT Emilie	18/06/1987	326 rue des prés 73400 Ugine	31273200235
LAGNIE Isabelle	19/02/1973	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	910851110252
LEGER Yvon	24/09/1950	57 impasse des Guralles 74210 Giez	6310
PINONCELY Edith	12/10/1954	326 rue des prés 73400 Ugine	696474
PLUVINET Didier	13/07/1962	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	800977110435
RAMEL Yves	05/05/1967	4 rue Philippe Dusonche 74100 Annemasse	8807741112591
RAMUZ Louis	05/07/1935	5 chemin du Perrier 74100 Annemasse	83603
VOGEL Joël	21/07/1949	73 rue du bief 74210 Faverges	92.48270 N



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014085-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrête d'interdiction de stade



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET,
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 26 mars 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014-085-0006
prononçant une mesure d'interdiction
en application de l'article L332-16 du code du sport

Vu l'article L332-16 du code du sport, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R.332-1 et suivants du Code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la lettre du 2 janvier 2014 à Monsieur Maxime BONNETTI, l'invitant à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives de l'Evian Thonon Gaillard Football Club, il appartient au préfet de la Haute-Savoie de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, ou par la commission d'un acte grave, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L332-16 du code du sport sus-visé ;

Considérant qu'en application du même article, le préfet de la Haute-Savoie peut également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité désignée à cette fin ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1, opposant l'ETG-FC à Reims, le samedi 18 décembre 2013, au parc des sports d'Annecy, Monsieur Maxime BONNETTI a tenté d'introduire une boisson alcoolisée dans une enceinte sportive ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à Monsieur Maxime BONNETTI, né le 29 mars 1996 à Albertville (73), de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule un match de football, joué à domicile ou à l'extérieur, par l'équipe de football professionnelle d'Evian Thonon Gaillard Football Club, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de trois (3) mois.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique également si la manifestation sportive se déroule sur le territoire d'un Etat étranger.

Article 3 : Monsieur Maxime BONNETTI, domicilié 1453, route du fort du Mont à Venthouy (73) est tenu de répondre aux convocations que le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie lui fixera, au moment du déroulement des manifestations sportives visées à l'article 1^{er}, à la brigade de gendarmerie dans le ressort duquel est situé son domicile.

Article 4 : Monsieur Maxime BONNETTI est tenu d'informer de manière circonstanciée, sans délai et par tous moyens, l'autorité qui l'a convoqué de toute impossibilité de déférer à une convocation dans les locaux qui lui ont été fixés.

Au vu des arguments présentés par Monsieur Maxime BONNETTI, un autre lieu de convocation peut alors lui être fixé par l'autorité chargée de la convocation.

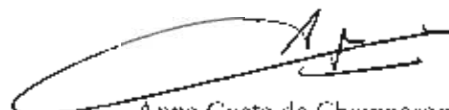
Article 5 : Le fait, pour Monsieur Maxime BONNETTI, de ne pas se conformer à l'interdiction prononcée en application de l'article 1^{er} ou de ne pas déférer à la convocation prévue à l'article 3 sans invoquer une impossibilité conformément à l'article 4 l'expose à une amende de 3750 euros.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime BONNETTI, et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014086-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mars 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Autorisation d'une course pédestre "7^{em} trail
des glaisins" - Samedi 5 avril 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 27 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014086-0029

d'autorisation d'une course pédestre « 7ème trail des Glaisins »

le samedi 5 avril 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marie FONTANA, président de l'Amicale Sportive des Bikers Ancilevien, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 5 avril 2014, une course pédestre intitulée « 7ème trail des Glaisins » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Marie FONTANA, président de l'Amicale Sportive des Bikers Ancilevien, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 7ème trail des Glaisins » le samedi 5 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, itinéraires bis ou de replis, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail découverte et Trail titre IV » établie par la fédération délégataire d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisation devra sécuriser les cheminements et les traversées des participants sur la RD16, compte tenu des niveaux de trafic élevés et des vitesses pratiquées sur cette section du réseau routier départemental.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Au moins deux postes radio devront être disponibles au PC course en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention signée le 17 décembre 2013 et la présence de deux médecins.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation en liaison avec les signaleurs doit être en mesure d'assurer sans délai le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des franchissements des routes départementales RD5 et RD16.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 86 79 12 00).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Conformément aux règlement fédéral des courses hors stade de la FFA concernant les participants mineurs et les distances maximales autorisées, seuls des adultes (espoirs, seniors et vétérans) peuvent participer au parcours de 29 kms, les juniors (nés en 95 et 96) ne peuvent participer qu'au petit parcours de 17.7 kms et les cadets (nés en 97 et 98) ne sont pas admis à participer.

En conséquence, l'autorisation parentale ne concerne que les juniors non licenciés nés en 1996 et encore mineurs à la date de la manifestation.

L'organisation devra imposer à chaque participants le téléphone portable comme stipulé dans le chapitre 1-2 des règles techniques et de sécurité spécifiques aux trails de la FFA.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Le balisage du parcours doit être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant. Notamment, l'organisation doit baliser son parcours, avec des matériels qui doivent être enlevés après le passage des coureurs (type ruban) ou des produits de marquage éphémères et biodégradables (type plâtre).

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public, notamment la collecte des déchets et, à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

La course traversant des zones de présence du grand duc, du faucon et de l'aigle, en période de nidification (secteur du Rocher de Château Follet et au sud de la montagne du Lachat), le survol en hélicoptère pour la réalisation d'images est déconseillé.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé à l'organisation que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ; il. le président du Conseil Général de la H^{te} Savoie ;

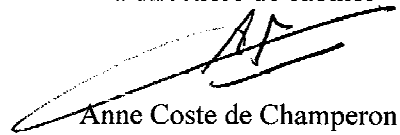
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

UNION SPORTIVE ET MUSICALE ANCILEVIENNE U.S.M.A

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

MANIFESTATION :

TRAIL DES GLAISINS 2014.....

DATE(S) :

Samedi 5 avril 2014

PAGE n° 1 / 7

Poste	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T0	DEPART			
T1	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
T2	ALLIE GERARD	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
T3	BORDONE NATHALIE	13/04/1964	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 841093110524
T4	EVARD GILBERT	12/02/1966	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 830873201504
T5	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
T6	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T7	BOCHET ALBERT	11/12/1934	2, RUE LIONNEL TERRAY 74000 ANNECY	N° 85631
	PICHAT RICHARD	23/11/1935	83, CHEMIN DE SAINT-BERON 74370 LES OLLIERES	N° 77219
T8	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T9	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

PAGE n° 2 / 7

PAGE n° 2 / 6 N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T10	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T11	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
T12	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
T13	RAY JEAN FRANCOIS	15/02/1967	2, ALLEE DES AUBEPINE 74600 SEYNOD	N° 851271501422
14	JOUTY JEAN- CHARLES	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T15	GROBET JEROME	07/08/1973	CHEMIN DES OISEAUX 74150 HAUTEVILLE SUR FIER	N° 910974110172
T16	DECATOIRE ALAIN	15/04/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 760459562253
T17	BOCHE GAETAN	22/02/1987	55, ROUTE DE PROVINS 74940 ANNECY E VIEUX	N°040774100779
T18	DECATOIRE ARNAUD	05/03/1979	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 970974100943
T19	CATALDO WILLIAM	25/01/1979	15, RUE DU PARMELAN 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 950174100622

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T20	MEUNIER PIERRE	28/02/1959	241, ROUTE DU MARTINET 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 750774100753
T21	ANNIE SPELEO	19/02/1957	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°760630201229
T22	JACQUES SPELEO	09/07/1958	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°780174100371
T23	GICQUEL ZACHARY	08/10/1997	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGY SAINT CLAIR	PAS DE PERMIS
T24	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
	BAILLY DOMINIQUE	09/06/1962	613,ROUTE DES AVOLLIONS 74320 SEVRIER	N° 800876301093
	GICQUEL CLAUDE	17/07/1950	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGYS SAINT CLAIR	N° 1893898338
T25	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T26	SEIGEOT BERTAND	24/11/1960	30, IMPASSE CHEZ COLLET 74230 DINGY SANT CLAIR	N° 761078200130
T27	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T28	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512
RA V 3	MALLINJOURD BERNARD	08/11/1961	15, BOULEVARD DU FIER 74000 ANNECY	N° 801274100137
	BAYLE RENAUD	31/08/1959	LES PRIMEVERES-LE CRÊT DE LA GALERE 74540 GRUFFY	N° 771074101029

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T30	GENY JEAN FRANCOIS	07/02/1954	1180, ROUTE DE LA MONTAGNE 74330 EPAGNY	N° 262578
T31	PRALON CLAUDE	31/05/1963	61, RUE DU CAPITAINE ANJOT 74570 THORENS LES GLIERES	N° 810774101621
T32	GARCIA ALAIN	01/12/1956	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 770974100404
T33	JUGE FREDERIC	12/06/1954	2, LOUIS ARMAND 74000 ANNECY	N° 760174101002
	BOULOURED BERNARD	15/02/1947	264 CHEMIN DE LA GROSSE PIERRE	N° 190664
	HANTZ DIDIER	18/02/1983	74600 QUINTAL LA-CROË	N°
	ESPEJO LUCA S JUAN	25/08/1957	73630 LA COMPOTE EN BAUGE 76, RUE DES GRANDS CHAMPS 74370 MEZ TESSY	N° 010725100322 N° 11DY459708
T34	GARCIA MIREILLE	31/03/1958	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 760974101011
T35	JEGADEN GUILLAUME	27/06/1971	20, AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY	N° 911074110142
T36	MELINE TOPALIAN	19/10/1996	4, ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T37	AXEL TOPALIAN	10/09/1994	4, ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T38	SUPPO FLORIAN	16/08/1987	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 050274100607
	SUPPO CHARLENE	22/07/1993	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 10017400847
	TOPALIAN JACQUES	04/11/1971	4, ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	N° 8911169112634
T39	GREZIS JEAN MARIE	03/01/1934	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 371299
	GREZIS THERESE	25/12/1945	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 209441

LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T40	ALLIE GERARD de 10H20 à 11H30	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
	JOUTY JEAN-CHARLES à partir de 11H30	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T41	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T42	SUZZARINI JEAN FRANCOIS de 10H20 à 11H30	08/01/1953	3, CHEMIN DES VERNETTES 74600 SEYNOD	N° 264831
	BARAGGIA JEAN FRANCOIS à partir 11H30	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
T43	BRY LUDOVIC	06/10/1975	31, RUE DES POMMARIES 74900 ANNEC LE VIEUX	N° 921030200023
T44	BARAGGIA JEAN FRANCOIS	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
	BARAGGIA MICHEL	23/02/1959	2, PLACE DU MONT LACHAT 74000 ANNECY	N° 770974100239
	DEMILLIER DOMINIQUE	14/03/1959	LE MAGELLAN 8 BIS AVENUE DE CRAN 74100 ANNECY	N° 770916110924
	MARGARA PIERRE EMMANUEL	22/06/1978	1, ALIEU DES TANNEURS 74540 ALBY SUR CHERAN	N° 960974100452

**LISTE DES SIGNALEURS
SANS POSTE**

PAGE n° 6 / 7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	BARTOLAMI FABRICE	23/04/1966	11, BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 01600 TREVOUX	N° 840374100993
	DECATOIRE MANUELA	11/03/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° A.101732
	BERNARDI MORGAN	02/03/1982	9, AVENUE DE LA PLAINE 74000 ANNECY	N° 991274100346
	MARIANI AURELIA	16/01/1986	13, RUE DE LA COMBE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE	N° 060659600509
	BOINET OLIVIER	27/01/1963	62, ALLEE DE TREILLE 74330 POISY	N° 811292210034
	COLLARD GUILLAUME	04/11/1981	2551, ROUTE DE L'ECULAZ 74930 REIGNIER	N° 010974100491
	ALGARRA LAURE	28/08/1989	498, RUE DE FESIGNY 74330 CRUSEILLES	N° 051274100541
	ALGARRA GUILLAUME	25/07/1992	118, RUE CROZET BOUSSINGAULT 42100 SAINT ETIENNE	N° 080574100416
	DEBORAH ROUYER	09/08/1988	4, IMPASSE DU BOIS JOLI 74960 MEYTHET	N° 040874100884